

# Loi sur le tarif des douanes

## annexe 1, partie 1a

Projet

### Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

L'annexe 1, partie 1a, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

Le numéro de tarif 1212.9090 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1212.	...	
	— — — autres:	
9991	— — — — pour l'affouragement	40.50
9999	...	0.00
	— — — — autres	
	...	

Le numéro de tarif 1702.6029 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1702.	...	
	— — — autres:	
6022	— — — — pour l'affouragement	35.—
6028	...	10.—
	— — — — autres	
	...	

<sup>1</sup> FF 1999 8061

<sup>2</sup> RS 632.10

Le numéro de tarif 1703.9090 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1703.	...	
9091	— — autres: — — — pour l'affouragement	25.—
9099	— — — autres	10.—
	...	

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échéance du délai référendaire ou dès son adoption en votation populaire.